

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

En faveur de

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Vu** la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers ;
- Vu** la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret n°2022-1116 du 04 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeurs partenaires des sapeurs-pompiers » ;
- Vu** le décret n° 2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos ;
- Vu** le décret n°2024-1093 du 03 décembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des non-salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires (article L723-11).

ÉTABLIE ENTRE

d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, dénommé ci-après « **le SDIS** »,

et d'autre part,

Dénomination sociale : **Communauté des Communes HAUT-BÉARN**

Adresse de l'employeur : **12 Place de Jaca – CS 20067
64402 OLORON-SAINTE-MARIE Cedex**

dénommée ci-après « **l'employeur** ».

ARTICLE 1

Objet :

La présente convention est conclue en référence au code de la sécurité intérieure, livre VII, titre I, chapitre III, section 3, article L723-11 relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit **pendant le temps de travail** effectif à des autorisations d'absences, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent.

ARTICLE 2

BÉNÉFICIAIRE :

Par la présente convention, l'employeur et le S.D.I.S s'engage à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :

Civilité Nom, Prénom :

Qualité au regard de son employeur :

Lieu de travail :

Centre de rattachement :

Grade, fonction :

dénommé ci-après « **le sapeur-pompier volontaire** » ou « **le bénéficiaire** ».

FORMATION ET MISSIONS OPÉRATIONNELLES

MODALITÉS ET CONDITIONS

Le Service formation du SDIS est un organisme de formation professionnelle identifié sous le N° 72 64 03464 64
La certification « Qualiopi » a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante : **ACTION DE FORMATION**

ARTICLE 3

Chaque année dans le courant du dernier trimestre ou exceptionnellement 3 mois avant la date du stage, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur sa demande de stage et son calendrier prévisionnel de formation pour l'année suivante. Le stage peut alors être inscrit sur le plan de formation de l'établissement dont il dépend au titre de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 4

DURÉE DES ABSENCES :

▪ Formation :

En fonction des nécessités de services, la durée des autorisations d'absences sur le temps de travail effectif accordées par l'employeur pour que le sapeur-pompier volontaire participe aux actions de formation prévues par le plan départemental annuel est de :

Nombre de jours ouvrés par année civile : | _ _ | | _ _ |

▪ Missions opérationnelles :

En fonction des nécessités de service, l'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail effectif du sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles à caractère d'urgence.

Dans le cas où le sapeur-pompier est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail effectif, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste de travail en différé. Le Chef de Centre, ou son représentant, transmettra un justificatif à l'employeur.

En fonction des nécessités de service, l'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps effectif du sapeur-pompier volontaire pour participer, à titre exceptionnel, aux missions opérationnelles dans la cadre d'évènements climatiques ou exceptionnels qui nécessitent la mobilisation de tout ou partie des moyens du SDIS.

Cette convention de disponibilité opérationnelle pendant les heures de travail effectif permet à l'employeur public (mairie, EPCI) de bénéficier d'un dégrèvement sur le montant de sa contribution annuelle au SDIS, conformément aux délibérations du Conseil d'Administration en vigueur.

ARTICLE 5

AUTORISATION / REFUS :

L'autorisation peut être formalisée dans un document intitulé « AUTORISATION D'ABSENCE » signé par l'employeur et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, accompagné du planning des absences autorisées pour suivre la formation et/ou les missions opérationnelles.

Ces dernières, dans la limite minimale fixée par la présente convention, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent.

La Loi prévoit alors que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé(e), puis transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (article L723-12 du code de la sécurité intérieure).

ARTICLE 6

REPORT :

L'employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absences autorisés non utilisés dans l'année en cours dans la limite maximale de :

Cumul maximum en nombre de jours : | _ | _ | _ |

ARTICLE 7

En cas d'annulation de stage, le Service Départemental d'Incendie et de Secours prévient aussitôt l'employeur et le bénéficiaire, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose.

Dans un tel cas, le bénéficiaire se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

ARTICLE 8

CONTROLE DES ABSENCES :

En fin de formation, une attestation de fin de formation du sapeur-pompier volontaire est adressée à l'employeur.

ARTICLE 9

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L723-14 du code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée de congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il en tire de son ancienneté.

ARTICLE 10

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 11**ACTUALISATION :**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis-à-vis de l'employeur que du SDIS.

ARTICLE 12**RECONDUCTION / RÉILIATION :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 13

En cas de différent dans l'application de la présente convention, les parties saisissent pour conciliation le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

ARTICLE 14

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

Fait en double exemplaire

Pour l'employeur,
fait le
à

Pour le SDIS
fait le
à

(Cachet et signature)